Buchelay

DÉPARTEMENT DES YVELINES • RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BUCHELAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 66 / 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DE L'ÉGLISE SAINT SEBASTIEN	

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière notamment sont article 2212-2,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant que la présence de véhicules stationnés à proximité immédiate de l'église Saint Sébastien est susceptible de constituer un risque pour la sécurité des personnes et du bien,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du samedi 31 octobre 2026 8h00 et jusqu'au dimanche 1er novembre 2026 minuit, le stationnement est interdit et sera considéré comme gênant sur les emplacements situés :

- place Jules Trolliard
- rue Anatole France

ARTICLE 2 : Pendant la période définie à l'article 1er ci-dessus, l'arrêt et le stationnement seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Les véhicules contrevenants pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, publié et affiché sur les panneaux d'affichage légaux et sur le site web de la commune.
La Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Buchelay, le 30 octobre 2026

Publication électronique sur le site internet communal

Rendu exécutoire – Loi du 2 mars 1982
Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021

Stéphane Tremblay,
Maire de Buchelay,

MAIRIE DE BUCHELAY (YVELINES) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE